

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

---

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL  
des DÉLIBÉRATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Séance du 29 janvier 2024**

**CP20240129\_18  
id. 4945**

*Le 29 janvier 2024 à 14h30, les membres de la commission permanente, légalement convoqués, se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Madame Marie-Claude NÈGRE, 1ère Vice-Présidente.*

*Nombre de membres de la commission permanente : 19  
Quorum : 10*

*Sont présents :*

*M. ALBUGUES, Mme BOURDONCLE, M. BERTELLI, M. BEQ, M. BÉSIERS, M. CROS, M. DEPRINCE, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme NÈGRE, Mme SINOPOLI.*

*Sont représentés :*

*M. BELLOC (pouvoir à M. CROS), Mme LE CORRE (pouvoir à M. DEPRINCE), Mme MAURIÈGE (pouvoir à M. BÉSIERS), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), M. VAISSIÈRES (pouvoir à Mme SINOPOLI), M. WEILL (pouvoir à Mme NÈGRE).*

*Sont absents :*

*Monsieur DESCAZEAUX, Monsieur LOPEZ.*

*Le quorum légal est atteint, la commission permanente a délibéré.*

**DÉLIBÉRATION**

**RÉGULARISATIONS FONCIÈRES AU DROIT DE LA ROUTE  
DÉPARTEMENTALE N° 957 À MONTESQUIEU**

---

Par courrier du 30 septembre 2022, Madame le Maire de la Commune de Montesquieu a émis le souhait de procéder à une régularisation foncière au droit de la route départementale n° 957.

En effet, une modification de la traversée du village de Sainte-Thècle a été réalisée dans les années 2000-2001.

À ce titre, l'assise de la route départementale n° 957 a été déportée sur une parcelle communale (conformément aux plans matérialisés en annexes n° 1, n° 2 et n° 3).

Il est donc nécessaire d'intégrer l'emprise de cette partie de route départementale dans le domaine public routier départemental.

Il s'agit des parcelles nouvellement cadastrées sous les numéros 388 (610 m<sup>2</sup>), 391 (467 m<sup>2</sup>) et 392 (87 m<sup>2</sup>) de la section AE, d'une superficie totale de 1 164 m<sup>2</sup>.

L'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques précise que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personnes publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public ».

Les parcelles concernées, étant des tronçons de la route départementale n° 957, il est considéré que la cession entre la commune de Montesquieu et le Département intervient dans le cadre de l'article L.3112-1 mentionné ci-dessus, de sorte qu'un déclassement préalable n'est pas nécessaire.

Pour les besoins de la publicité foncière, la collectivité a saisi France Domaine, qui a estimé ce bien à 0,74 € le m<sup>2</sup>.

Au vu du caractère de régularisation foncière en tant que les parcelles à acquérir constituent l'assise d'une route départementale, cette acquisition interviendrait à titre gratuit.

Par délibération du 27 novembre 2023, le conseil municipal de Montesquieu s'est prononcé favorablement sur cette mutation foncière.

L'ensemble des pièces permettant d'établir l'acte de vente afférent doit être adressé à l'Étude de Maîtres Massip et Chabosson, sise à Montauban.

Les frais notariés seront prélevés sur les crédits correspondants à l'article 2151 sous-fonction 621, Programme P001 O003 du budget départemental.

## **DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu l'avis rendu par France Domaine le 17 octobre 2023,

Après en avoir délibéré,

### LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées, l'acquisition par le Département des terrains cadastrés sous le n° AE 388, 391 et 392 à Montesquieu d'une superficie totale de 1 164 m<sup>2</sup> situés au droit de la route départementale n° 357, tels que matérialisés dans les plans joints en annexe (annexes n° 1, 2 et 3) ;
- Décide que cette mutation foncière interviendra à titre gracieux, les frais de géomètre et de notaire étant à la charge du Département ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous actes et documents se rapportant à cette cession, notamment l'acte notarié qui sera établi par l'Étude de Maîtres Massip et Chabosson, sise à Montauban ;
- Prononce le classement desdites parcelles dans le domaine public routier départemental ;

- Précise que les frais notariés correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits à l'article 2151 sous-fonction 621, Programme P001 O003 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Envoyé en préfecture le 06/02/2024  
Reçu en préfecture le 06/02/2024  
Publié le 06/02/24  
ID : 082-228200010-20240129-5910-DE-1-1

La 1ère Vice-Présidente,

Marie-Claude NÈGRE